ACTE CONSTITUTIONNEL,

I

PRÉCEDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN;

Présenté au Peuple français par la Convention nationale, le 24 juin 1793, l'an deuxieme de la République.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

Les Peuple Français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté, de son bonheur: le magistrat, la regle de ses devoirs; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

I I.

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

La loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société, elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne muit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature, pour regle la justice, pour sauve garde la loi; sa limite morale est dans cette maxime: ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit



par la voie de la presse, soit de toute autre maniere; le droit de s'assembler paisiblement; le libre exercice des cultes ne peut être interdit. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ΙX.

La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Χİ.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, estarbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il

ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable del'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée: par la loi.

Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit; la loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existat, seroit une tyrannie. L'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la societé.

X V II

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

X.V.I.I. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

X VII I II

Tout homme peut engager ses services, son tems, mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connoît point de domesticité, il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnoissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie...

XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI.

Les secours publics sont une dette sacrée; la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII.

L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exister, si les limites des fouctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la Loi, et si la responsabilité de tous les Fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV.

La souveraineté réside dans le Peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du Peuple ne peut exercer la puissance du Peuple entier; mais chaque section du Souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entiere liberté.

XXVII.

Que tout individu qui usurperoit la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses loix les générations futures.

XXIX.

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la Loi et à la nomination de ses mandataires on de ses agents.

XXXX.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI.

Les délits des mandataires du Peuple et de ses agens

ne doivent jamais être impunis; nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole les droits du Peuple, l'insurrection est pour le Peuple, et pour chaque portion du Peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Visé par les inspecteurs des procès-verbaux. Signé S. E. Monnel et Bézard.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Juin 1793, l'an second de la République.

Signé, COLLOT D'HERBOIS, Président; DURAND MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, Secrétaires.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

T T.

Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

III.

Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV.

Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard,

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

L'exercice des droits de citoyen se perd; Par la naturalisation en pays étrangers;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

VI.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu, Par l'état d'accusation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

VII.

Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

VIII.

Il nomme immédiatement ses députés.

IX.

Il délegue à des électeurs le choix des administrateurs; des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

X.

Il délibere sur les loix.

Des assemblées primaires.

XI.

Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII.

Elles sont composées de deux cents citoyens au moins de six cents au plus, appellés à voter.

XIII.

Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

Leur police leur appartient.

XV.

Nul n'y peut paroître en armes.

X V I.

Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

X V I.I I.

Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préferent de voter au scrutin.

XIX.

Les suffrages sur les loix sont donnés par oui et par non. X X. ...

Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : les citoyens réunis en assemblée primaire de..... au nombre de.... votant, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....

De la représentation nationale.

XXI.

La population est la seule base de la représentation nationale.

XXII.

Il y a un député en raison de quarante mille individus. X X I I I.

Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf mille à quarante un mille ames, nomme immédiatement un député.

XXIV.

La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV.

Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le résencement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI.

Si le premier récensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être balloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII.

Tout français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

X X I X.

Chaque député appartient à la nation entiere;

$\mathbf{X} \times \mathbf{X}$

En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI.

Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste, qu'après l'admission de son successeur.

XXXII.

Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII.

Il y procede, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV.

Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquieme des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV.

La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI.

Ces assemblées extraordinaires ne déliberent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des assemblées électorales.

XXXVII.

Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de deux cens citoyens, présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600;

XXXVIII.

La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

XXXIX.

Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

XL.

Sa session est d'un an.

XLI.

Il se réunit le premier Juillet.

XLII.

L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII.

Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont-énoncées dans le sein du corps législatif,

XLIV.

Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du corps législatif.

X L V.

Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

XLVI.

Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

XLVII.

Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins.

XLVIII.

Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

X L I X.

Elle délibere à la majorité des présens.

L.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'aprel nominal; LI.

Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

LIII.

Le corps législatif propose des loix, et rend des décrets.

$\mathbf{L}:\mathbf{I}\;\mathbf{V}.$

Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps législatif concernant :

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre :

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

L V.

Sont désignés sous le nom particulier de décret, les actes du corps législatif concernant:

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangeres sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangeres dans les

ports de la république;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute

Les dépenses imprévues et extraordinaires;

Les mesures locales et particulieres à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics;

La défense du territoire;

La ratification des traités;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans la distribution partielle du terri-

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

LVI.

Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

LVII.

La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII.

Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre: loi proposée.

Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixieme des assemblées primaires de chacun d'eux, réguliérement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

2 L X.

S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les as semblées primaires.

De l'intitulé des loix et des décrets,

LXI.

Les loix, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitules: au nom du peuple français, l'an... de la republique française.

Du conseil exécutif.

LXII.

Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre mem-

L'assemblée électorale de chaque département nomme un

candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil. LXIV.

Il est renouvelé par moitié à chaque législature dans les derniers mois de sa session.

LXV.

Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des loix et des décrets du corps législatif.

LXVI.

Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

LXVII.

Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

LXVIII

Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés ; sins rapports immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX

Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

LXX.

Il négocie les traités.

LXXI.

Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

LXXII.

Le conseil est responsable de l'inexécution des loix et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII.

Il révoque et remplace les agens à sa nomination:

LXXIV.

Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

LXXV.

Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI.

Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII.

Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

LXXVIII.

Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale.

Dans chaque district, une administration intermédiaire Dans chaque département, une administration centrale.

LXXIX.

Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

LXXX.

Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

LXXXI.

Les municipalités et les administrations sont renouvellées tous les ans par moitié.

LXXXII.

Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractere de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

LXXXIII.

Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les regles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV.

Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

LXXXV.

Le code des loix civiles et criminelles est uniforme pour toute la république. LXXXVI.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII.

La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

LXXXVIII.

Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

LXXXIX.

Ils concilient et jugent sans frais.

Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif,

X CI.

Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

XCII.

Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le corps législatif.

X CIII.

Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été déterminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

X C I V.

Ils déliberent en public.

Ils opinent à haute voix,

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV.

Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI.

En matiere criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés

d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement. La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII.

Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

XCVIII.

Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

XCXIX.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

C.

Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI.

Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie Nationale.

CII.

La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

CIII.

Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

CIV.

Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

C V.

Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables nommés par le conseil exécutif.

CVI.

Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

C V I I.

La force générale de la république est composée du peuple entier.

CVIII.

La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

CIX.

Tous les français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

C X.

Il n'y a point de généralissime.

CXI.

La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CXII.

La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

CXIII.

La force publique employée contre les ennemis du dehors; agit sous les ordres du conseil exécutif.

CXIV.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions Nationales.

CXV.

Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixieme

des assemblées primaires de chacun d'eux, réguliérement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI.

La convention nationale est formée de la même maniere que les législatures et en réunit les pouvoirs.

CXVII.

Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République Française, avec les Nations Etrangeres.

CXVIII.

Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

CXIX.

Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

CXX.

Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

CXXI.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

CX-XII.

La constitution garantit à tous les français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

CXXIII.

La république française honore la loyauté, le courage; la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

CXXIV.

La déclaration des droits et l'acte constitutionel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif, et dans les places publiques.

Visé par les inspeteurs des procès-verbaux. Signé S. E. Monnel et Bézard.

Collationné à l'orignal, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an second de la République française. Signé, COLLOT-D'HERBOIS, président; DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, et MÉAULLE, secrétaires.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu l'acte constitutionnel, adressé par le Ministre de l'intérieur, suivant sa lettre du 9 de ce mois, nous arrêtons, oui et ce requérant le Procureur-Général-Syndic: 1.° qu'il sera déposé aux archives et consigné sur le Registre: 2.° que les exemplaires en placard seront affichés aux lieux accoutumés: 3.° qu'il sera fait au nom de l'Administration une invitation à tous les citoyens, relative à la promulgation de l'acte constitutionnel, qui sera faite cn séance publique, le 14 de ce mois, onze heures du matin; à l'effet de quoi elle sera affichée dans toutes les places publiques de cette ville.

Fait à Angers, le 12 Juillet 1793, l'an second de la République Française. Signé B. L. Dieusie, Président, Villier, Brichet, Delavigne, Mamert Coullion, Charlery, Papin, Coullonnier, et Barbot, Secrétaire-Général.

Suit autant de l'adresse des Administrateurs du Département de Maine et Loire, à leurs concitoyens.

13 Juillet 1793, l'an 2e. de la République, Une et Indivisible.

The state of the s

FRERES ET AMIS,

the production of the contest of Marie to India Committee to Votre joie fut grande, lorsque la Convention, après avoir aboli la Royauté, décréta que la France formeroit une République, Une et Indivisible. Quelle doit être aujourd'hui votre satisfaction, en apprenant que la nouvelle Constitution, depuis si long-temps desirée, est finie? Oui, Freres et Amis, cette Constitution, qui doit faire notre bonheur et celui de notre Postérité; cette Constitution qui, en rétablissant les droits sacrés de l'Homme, doit maintenir la sûreté des personnes et des propriétés; cette Constitution qui doit faire succéder aux violens orages qui nous agitent, le calme et la tranquillité, après lesquels nous soupirons tous, vient de nous parvenir officiellement. Nous nous empressons de vous en prévenir; examinezla en hommes libres, avec toute l'attention que mérite un ouvrage de cette importance; mais hâtez-vous d'émettre votre vœu. Les moindres retards dans ces circonstances deviendroient préjudiciables à la chose publique. N'oubliez pas qu'il y va de votre bonheur et de votre repos.

Vive à jamais la République Française, Une et Indivisible.

Les Administrateurs du Département de Maine et Loire,

Signé, B. L. DIEUSIE, Président; BOULLET, Procureur-Général-Syndic, et BAREOT, Secrétaire Général,

Du 14 Juillet 1793, l'an second de la République Française, 11 heures du matin.

Le Conseil Général du Département de Maine et Loire assemblé en la Salle ordinaire de ses séances, en conséquence de l'arrêté du 12 de ce mois:

Les portes étant ouvertes, est entré un grand nombre de citoyens qui, par leur silence et leur attention, ont manifesté le désir d'entendre proclamer la Constitution depuis si-long-temps désirée.

Le Président a fait la lecture

- 1.º De l'acte constitutionnel précéde de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, présenté au Peuple français par la Convention nationale, le 24 Juin 1793;
- 2.º Du décret de la Convention nationale du 27 Juin 1793, qui ordonne la convocation des Assemblées primaires pour la présentation de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel;
- 3.º Du rapport sur la convocation des Assemblées primaires fait au nom du comité de Salut public par B. Barrère dans la séance du jeudi 27 Juin 1793.

Après cette lecture, dont l'assemblée a été satisfaite, le Conseil Général considérant qu'on ne sauroit donner trop de publicité à ces loix, et au rapport du Comité de Salut public; considérant qu'un seul exemplaire envoyé à chaque Municipalité, qui doit le déposer dans ses archives, ne suffiroit pas; après avoir entendu le rapport d'un de ses Membres et le Procureur-Général; Syndic:

Arrête que le tout sera reimprimé sur-le-champ, au nombre de deux mille exemplaires, et qu'il en sera adressé double exemplaire à chaque District, Municipalités et Sociétés populaires.

Fait en Conseil Général les jour et an ci-dessus. La minute est signée B. L. Dieusie, Président, et Barbot, Secrétaire-Général.

Vérifié et Certifié conforme à celui certifié par l'administration du Directoire du Département de Maine et Loire, par Nous Administrateurs du District d à le 179

A ANGERS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez Mame, Imprimeur du Département.

-

and the second of the second o